

**Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur
de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés**

CONSTITUTION ET RÉGIE INTERNE

PRÉAMBULE

Le Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés est institué à la M.R.C. du Haut-Richelieu et affecté au financement de mesures prises par cette dernière aux fins de promouvoir la protection, la restauration et la mise en valeur de la partie de la Rivière Richelieu visée par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la Rivière Richelieu, ainsi que des milieux humides qui lui sont associés dont ses rives et sa plaine inondable (P.L. 28 adopté le 18 juin 2009).

Ce Fonds peut également, avec l'autorisation de la M.R.C., et aux conditions qu'elle fixe, être affecté au financement de mesures prises par les municipalités locales d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois. Les mesures financées par le Fonds doivent prioritairement viser la restauration ou la remise en état naturel des zones identifiées.

La constitution de ce Fonds vise le respect des articles 20 à 28 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la Rivière Richelieu adoptée le 18 juin 2009 et sanctionnée le 19 juin 2009.

ARTICLE 1 MANDAT DU COMITÉ

La M.R.C. crée un comité chargé de lui donner son avis sur toute question qu'elle lui soumet dans le cadre de la gestion du Fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le Fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes. Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la M.R.C. en ces matières (article 21).

ARTICLE 2 COMPOSITION

Le comité, dont les membres, au nombre de 11, sont nommés par résolution du Conseil de la M.R.C. comprend, outre les membres du Conseil de la M.R.C. représentant les municipalités locales mentionnées en préambule, au moins une personne de chacune des catégories suivantes :

- 1° une personne possédant une expertise reconnue en matière de protection ou de restauration de milieux humides, des rives, du littoral ou des plaines inondables;

- 2° une personne provenant du milieu des organismes locaux ou régionaux de protection de l'environnement;
- 3° une personne choisie parmi celles qui, sur le territoire de la M.R.C., sont chargées d'appliquer ou de voir à la surveillance de règlements d'urbanisme se rapportant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le remplacement d'un membre peut intervenir avant l'expiration de son mandat par résolution du Conseil de la M.R.C..

Aucun substitut ne peut remplacer un membre du comité à l'exception du préfet suppléant en remplacement du préfet. Les maires des municipalités locales mentionnées en préambule peuvent être remplacés par le maire suppléant ou tout autre membre du conseil local dûment nommé à cet effet par résolution.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement au taux fixé par la M.R.C. pour les élus et membres du personnel.

Pour réclamer le remboursement des dépenses de kilométrage, ces derniers doivent présenter une formule de réclamation fournie par la M.R.C., le tout dûment complété et signé au secrétaire-trésorier.

ARTICLE 4 RÉUNIONS

Le comité se réunit au besoin.

ARTICLE 5 PRÉSIDENT

Le préfet de la M.R.C. est d'office le président du comité en son absence, le préfet suppléant assume la présidence. Il cesse ses fonctions lors de l'expiration de son mandat ou cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé ou lorsqu'il démissionne en tant que président. Un écrit en ce sens est transmis à la M.R.C. et prend effet à la date de la réception de l'écrit.

ARTICLE 6 GESTION DU FONDS

La somme initiale de 400 000\$ constituant le Fonds déduite des coûts d'administration encourus au 10 octobre 2012 est répartie aux sept municipalités concernées au prorata de leur contribution initiale. Cette enveloppe est réservée pour la réalisation des projets.

Toutes dépenses relatives à l'administration du Fonds et du comité font l'objet d'une quote-part aux sept municipalités concernées au prorata du mètre frontalier de la Rivière Richelieu.

Les intérêts du Fonds sont comptabilisés et répartis à chaque municipalité concernée au prorata du solde de sa contribution initiale.

ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT

Outre pour les élus, la durée du mandat des membres est d'un an.

ARTICLE 8 CESSATION DES FONCTIONS

Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne ou qu'il cesse d'être membre du Conseil de la M.R.C..

Un membre qui a été nommé en fonction des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, démissionne ou qu'il cesse d'être une personne visée à ces paragraphes.

ARTICLE 9 DÉMISSION

Le démissionnaire signe un écrit et le transmet à la M.R.C.. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

ARTICLE 10 RÉUNIONS

Les réunions sont convoquées et tenues au besoin. Les convocations se font par courrier, courrier électronique ou télécopieur transmis 10 jours préalablement à la date de la réunion.

ARTICLE 11 RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président préside les réunions. En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une réunion de celui-ci désigne l'un d'entre eux pour la présider.

ARTICLE 12 QUORUM

Le quorum des réunions du comité est la majorité des membres de celui-ci parmi lesquels au moins trois élus (préfet exclu) sont présents.

ARTICLE 13 VOIX

Chaque membre du comité a une (1) voix.

ARTICLE 14 ADOPTION

Les règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 15 RAPPORT

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

ARTICLE 16 DÉPÔT

Ce rapport est déposé lors d'une séance du Conseil de la M.R.C..

ARTICLE 17 POUVOIRS DE LA M.R.C.

La M.R.C. peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes. Le comité ne dispose pas de ce pouvoir.

ARTICLE 18 ACTIF ET PASSIF

Les actifs et passifs sont assumés par le Fonds.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de l'adoption d'une résolution à cet effet par conséquent, le document «Constitution et Régie interne» adopté le 25 novembre 2009 est remplacé à compter de cette date.

Adopté le 10 octobre 2012
par la résolution 12998-12